



**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 383-2026
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 193-2012**

PROJET DE RÈGLEMENT

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON**

Résolution #2026-01-R012

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 383-2026 modifiant le règlement de lotissement 193-2012.

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Gerry Clark

ET RÉSOLU d'adopter le règlement numéro 383-2026 modifiant le règlement de lotissement 193-2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 383-2026 modifiant le règlement de lotissement 193-2012.

ATTENDU QUE la *Loi sur le patrimoine culturel* modifiée par le PL 69 (sanctionnée le 1^{er} avril 2021), exige qu'un règlement concernant l'occupation et l'entretien des bâtiments soit en vigueur pour toutes les municipalités d'ici le 1^{er} avril 2026 ;

ATTENDU QUE la municipalité du Canton d'Harrington est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) ;

ATTENDU QUE le Règlement sur le lotissement 193-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington est en vigueur et qu'il peut être modifié conformément à la loi ;

ATTENDU QU'un avis de motion du projet de règlement a été dûment donné par le conseiller Daniel St-Onge lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 19 janvier 2026 ;

ATTENDU que le projet de règlement a été déposé et présenté par le conseiller Daniel St-Onge lors de la séance ordinaire du conseil du 19 janvier 2026 et que des copies dudit projet de règlement étaient disponibles sur place pour consultation ;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement ne contient aucune disposition susceptible d'approbation référendaire ;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sera tenue afin de présenter le projet de règlement ;

ATTENDU QUE le projet de règlement est présenté conformément au Code municipal du Québec ;

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement de lotissement 193-2012, tel qu'amendé, est modifié à l'article **2.2.1 « Dispositions générales »**, en remplaçant le chiffre 5 par **7.5** au premier, deuxième et troisième paragraphe du premier alinéa et en ajoutant un deuxième alinéa, le tout se lira de la manière suivante :

« 2.2.1 : Dispositions générales

Une opération cadastrale relative à un lotissement ne peut être approuvée, à moins que le propriétaire, selon le choix du Conseil municipal :

1. Cède gratuitement à la Municipalité un terrain qui représente **7.5 %** de la superficie totale de l'ensemble des lots compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale et qui est situé à un endroit qui, de l'avis du Conseil, convient pour l'établissement ou l'agrandissement d'un parc, d'un terrain de jeux, ou au maintien d'un espace naturel ;
2. Verse à la Municipalité une somme d'argent qui doit représenter **7.5 %** de la valeur de l'ensemble des lots compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale;
3. Cède gratuitement à la Municipalité un terrain compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale et situé à un endroit qui, de l'avis du Conseil, convient pour l'établissement ou l'agrandissement d'un parc, d'un terrain de jeux, ou au maintien d'un espace naturel et verse à la Municipalité une somme d'argent représentant une partie de la valeur totale de l'ensemble des lots compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale. La valeur du terrain cédé gratuitement et les sommes d'argent versées doivent représenter **7.5 %** de la valeur totale de l'ensemble des lots compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale. »

Aux fins du présent article, une zone inondable, un milieu humide ou un cours d'eau ne peuvent être considérés comme étant un parc, un terrain de jeux ou un espace naturel ».

ARTICLE 3

Le règlement de lotissement 193-2012, tel qu'amendé, est modifié à l'article **2.2.3 « Opérations cadastrales non assujetties »** en remplaçant le paragraphe 8 du premier alinéa et en ajoutant un 9^e paragraphe, le tout se lira de la manière suivante:

« 2.2.3 : Opérations cadastrales non assujetties

8. L'opération cadastrale à des fins agricoles et située en zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1);

9. L'opération cadastrale requise pour une voie de circulation.

ARTICLE 4

Le règlement de lotissement 193-2012, tel qu'amendé, est modifié en ajoutant l'article **2.2.3.1 « Lot résultant de la rénovation cadastrale »** à la suite de l'article **2.2.3 « Opérations cadastrales non assujetties »**, qui se lira de la manière suivante:

« 2.2.3.1 : Lot résultant de la rénovation cadastrale

1. Dans le cas où un terrain ne formait pas un lot distinct avant la rénovation cadastrale, l'opération cadastrale de modification de ce lot est assujettie à la contribution pour fins de parcs, de terrains, de jeux ou d'espaces naturels suivant les dispositions applicables du présent règlement;
2. Dans le cas où un lot distinct résultant de la rénovation cadastrale provient du regroupement d'un lot distinct et d'un terrain ne formant pas un lot distinct visé, la contribution n'est exigible que pour la portion du lot qui n'était pas un lot distinct avant la rénovation.

ARTICLE 5

Le règlement de lotissement 193-2012, tel qu'amendé, est modifié en ajoutant de l'article **2.2.3.2 « Permis de construction sur un terrain résultant de la rénovation**

cadastrale » à la suite de l'article 2.2.3.1 « Lot résultant de la rénovation cadastrale », qui se lira de la manière suivante:

« 2.2.3.2 : Permis de construction sur un terrain résultant de la rénovation cadastrale

Lors d'une demande de permis de construction d'un nouveau bâtiment principal sur un terrain dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a jamais fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait qu'elle a résulté de la rénovation cadastrale, la contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels est requise à cette demande. »

ARTICLE 6

Le règlement de lotissement 193-2012, tel qu'amendé, est modifié en ajoutant l'article **2.2.4.1 « Report de contribution »**, à la suite de l'article **2.2.4 « Règles de calcul »** qui se lira de la manière suivante:

« 2.2.4.1 : Report de contribution

Une entente peut être conclue entre le propriétaire et la Municipalité pour reporter une contribution relative à un lot résiduel lors d'une opération cadastrale subséquente. La Municipalité évalue la demande de report de contribution selon le potentiel de développement du lot résiduel en vertu de la réglementation en vigueur au moment du dépôt de la demande et des caractéristiques naturelles du site et des motifs de la demande de report.

Dans le cas d'une telle entente, la réglementation en vigueur lors de la demande de permis pour une opération cadastrale subséquente s'applique à la contribution exigible. La contribution est alors exigible selon que la demande d'opération cadastrale vise tout ou une partie du lot bénéficiant de report de contribution, et ce, jusqu'à ce que la totalité de la contribution relative à ce lot ait été effectuée.

Toutefois, si le propriétaire fait une demande pour un permis de construction pour le lot résiduel, la contribution est alors exigible avant l'émission du permis de construction pour l'ensemble du lot résiduel ayant fait l'objet d'une entente.

ARTICLE 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Gabrielle Parr
Mairesse

Steve Deschênes
Directeur général

Avis de motion :	19 janvier 2026
Dépôt et présentation du projet de règlement:	19 janvier 2026
Adoption du projet	19 janvier 2026
Transmission du projet règ. copie certifiée conforme à la MRC	22 janvier 2026
Avis de consultation publique : (7 jours avant)	janvier 2026
Assemblée de consultation publique :	16 février 2026
Adoption du règlement :	
Transmission du règlement copie certifiée conforme à la MRC	
Entrée en vigueur :	